

Guide du bénéficiaire

Prestations de survivants

Régime de rentes du Québec

Pour connaître vos droits et vos obligations



Tout sur le Web

Les renseignements contenus dans ce document se trouvent également sur notre site Web. Consultez-le pour obtenir la mise à jour de l'information et des montants.

En tout temps, vous pouvez accéder à votre dossier à la Régie grâce au service en ligne *Mon dossier*.

Profitez aussi de nos autres services en ligne :

- demande de prestations de survivants;
- changement d'adresse;
- dépôt direct;
- demande de retenue d'impôt;
- relevé de participation au Régime de rentes du Québec;
- *SimulRetraite*, un outil de simulation des revenus à la retraite;
- demande de rente de retraite;
- demande de duplicata de relevés d'impôt;
- bulletins électroniques *Liaison RRQ*.

www.rrq.gouv.qc.ca

Dépôt légal | 1^{er} trimestre 2012
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN | 978-2-550-63219-1 (imprimé)
978-2-550-63220-7 (PDF)

© | Régie des rentes du Québec, 2012

Table des matières

Les prestations de survivants	4
La prestation de décès	5
Le montant de la prestation	5
La prestation est imposable	6
Comment demander cette prestation?	6
La rente de conjoint survivant	7
Le montant de votre rente	7
Les enfants à charge	9
Votre rente est imposable	9
Vous vous remariez	10
Jusqu'à quand recevrez-vous votre rente?	10
Pouvez-vous recevoir deux rentes de la Régie?	10
La rente d'orphelin	11
À qui est versée la rente?	11
Deux rentes peuvent-elles être versées pour un même enfant?	11
La rente est imposable	11
Autres renseignements utiles	12
Le dépôt direct	12
Vous déménagez	13
La décision de la Régie peut être révisée	14
Les engagements de la Régie	15
Le Commissaire aux services	15

Les prestations de survivants

Pour bien connaître vos droits et vos obligations en tant que bénéficiaire des prestations de survivants du Régime de rentes du Québec, lisez attentivement cette brochure et conservez-la pour consultation.

Pour obtenir plus d'information, visitez notre site Web ou téléphonez-nous. Vous trouverez notre adresse Internet et nos numéros de téléphone au dos de cette brochure.

Notez bien !

- ▶ Votre rente de conjoint survivant et la rente d'orphelin sont toujours versées le dernier jour ouvrable du mois. Les dates de paiement sont mentionnées dans votre lettre d'acceptation et sur notre site Web.
- ▶ Les rentes sont indexées en fonction du coût de la vie, en janvier de chaque année.

La prestation de décès

Le montant de la prestation

La prestation de décès maximale est de 2 500\$. Dans les 60 jours qui suivent le décès, elle est versée en priorité à la personne ou à l'organisme de charité qui a payé les frais funéraires. La demande doit être présentée à la Régie avec une photocopie de la preuve de paiement (reçu ou facture acquittée). Après ces 60 jours, si aucune demande n'a été présentée avec la preuve du paiement des frais funéraires, la prestation peut être payée aux héritiers. S'il n'y a pas d'héritiers ou s'ils renoncent à la succession, la prestation peut être versée à d'autres personnes; informez-vous auprès de la Régie si c'est le cas.

Si la somme versée pour le remboursement des frais funéraires est inférieure à 2 500\$, la différence est attribuée aux héritiers qui en font la demande, s'ils n'ont pas renoncé à la succession.

Notez bien !

La Régie ne rembourse pas les frais liés à des arrangements funéraires préalablement payés par la personne décédée. La prestation de décès peut alors être versée aux héritiers qui en font la demande ou à d'autres requérants admissibles.

La prestation est impossible

La prestation de décès est impossible. Vous recevrez un relevé d'impôt au nom de la succession dans les jours suivant le paiement de la prestation. Si vous avez des questions concernant les règles d'imposition, communiquez avec Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada.

Comment demander cette prestation?

Si vous n'avez pas demandé la prestation de décès et désirez le faire, vous pouvez utiliser le service en ligne de demande de prestations de survivants. Vous pouvez aussi vous procurer le formulaire *Demande de prestations de survivants* sur notre site Web ou en nous téléphonant.

*Optez pour
une solution simple
et rapide en utilisant
nos services en ligne.*



La rente de conjoint survivant

Le montant de votre rente

Votre rente a été calculée en fonction :

- des cotisations versées par votre conjoint au Régime de rentes du Québec;
- de votre âge.

De plus, si vous avez à votre charge des enfants de la personne décédée, si vous êtes invalide ou si vous recevez déjà une rente de retraite ou d'invalidité de la Régie, le calcul en tient compte.

Notez bien !

Le montant de la rente de conjoint survivant varie selon votre âge. En général, il augmente à 45 ans et diminue à 65 ans, âge où vous pouvez demander la pension de la Sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral et, dans certains cas, le Supplément de revenu garanti.

Vérification des montants inscrits

Si vous ne recevez pas la rente maximale, un sommaire des revenus de travail admissibles sur lesquels votre conjoint a cotisé au Régime est joint à votre lettre d'acceptation. Nous vous suggérons de vérifier l'exactitude des montants inscrits, en particulier pour les années où le maximum n'est pas atteint.

Si vous constatez que les revenus de certaines années sont inexacts, vous pouvez les faire corriger en fournissant, pour chacune des années en question, un des documents suivants.

Si la personne décédée était salariée :

- l'original d'un relevé 1, d'un TP4 ou d'un T4 (nous vous retournerons ce document)

ou

- une lettre de l'employeur indiquant les années, les revenus de travail et les cotisations au Régime de rentes du Québec.

Si la personne décédée était un travailleur autonome :

- un avis de cotisation de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada.

Faites parvenir ces documents à l'adresse indiquée dans votre lettre d'acceptation. La Régie les examinera et vous fera connaître sa décision par écrit. Si votre rente est augmentée, la différence qui vous est due vous sera versée rétroactivement.

Les enfants à charge

La Régie considère qu'un enfant est à charge :

- ▶ s'il a moins de 18 ans et qu'il réside avec vous;
- ou**
- ▶ s'il a moins de 18 ans, qu'il ne réside pas avec vous, mais que vous subvenez à ses besoins.

Si vous avez moins de 45 ans et que vous n'avez plus la charge d'un enfant de la personne décédée, nous devons réduire votre rente. Téléphonnez-nous le plus tôt possible pour nous en aviser et éviter de devoir rembourser des sommes reçues en trop.

Par ailleurs, si vous avez moins de 45 ans et que vous reprenez la charge d'un enfant de la personne décédée, vous devez également aviser la Régie par téléphone afin qu'elle augmente votre rente.

Votre rente est imposable

Votre rente de conjoint survivant est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, la Régie vous envoie un relevé 2 que vous devez joindre à votre déclaration de revenus. Ce feuillet indique la somme que vous avez reçue à titre de bénéficiaire de la rente de conjoint survivant pour l'année antérieure.

Vous pouvez demander à la Régie de faire des retenues sur votre rente en prévision de l'impôt, provincial et fédéral, que vous devrez payer. C'est à vous de fixer le montant à prélever. Vous pouvez faire votre demande de retenue d'impôt par Internet ou par téléphone.

Vous vous remariez

Si vous vous remariez, vous ne perdez pas le droit à votre rente de conjoint survivant. Si votre nouveau conjoint décède, vous pourrez faire une autre demande. Cependant, vous ne pouvez pas recevoir plus d'une rente de conjoint survivant. La Régie vous versera la plus élevée des deux rentes.

Jusqu'à quand recevrez-vous votre rente?

La rente de conjoint survivant est habituellement payée jusqu'à votre décès. Cependant, si à 65 ans vous recevez le maximum de la rente de retraite accordé par la Régie cette année-là, la rente de conjoint survivant cessera définitivement de vous être versée.

Pouvez-vous recevoir deux rentes de la Régie?

Oui. Tout en étant bénéficiaire de la rente de conjoint survivant, vous pouvez avoir droit à une rente de retraite ou à une rente d'invalidité si vous avez vous-même cotisé au Régime de rentes du Québec. Dans ce cas, la Régie vous paie les deux rentes en un seul versement mensuel. On parle alors d'une *rente combinée*. Toutefois, la somme qui vous est versée n'est pas nécessairement égale à l'addition des deux rentes. En effet, la rente combinée est soumise à un maximum déterminé par la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. Ainsi, les rentes de retraite et d'invalidité demeurent inchangées, mais la rente de conjoint survivant peut, dans certains cas, être diminuée.

La rente d'orphelin

À qui est versée la rente?

La rente d'orphelin est payable à la personne qui subvient aux besoins d'un enfant de la personne décédée. Cet enfant doit être âgé de moins de 18 ans à la date du décès. La rente est versée jusqu'à ce qu'il atteigne 18 ans.

Notez bien !

La rente d'orphelin est versée même si l'enfant travaille.

Deux rentes peuvent-elles être versées pour un même enfant?

Non. Un enfant peut recevoir une seule rente, c'est-à-dire une rente d'orphelin ou une rente d'enfant de personne invalide.

La rente est imposable

La rente d'orphelin est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, la Régie vous envoie pour chaque enfant un relevé 2 sur lequel est indiquée la somme reçue pour l'année antérieure.

Même si la rente d'orphelin n'est pas versée directement à l'enfant, elle doit être considérée comme un revenu personnel de l'enfant et non comme l'un de vos revenus.

Autres renseignements utiles

Le dépôt direct

L'inscription au dépôt direct vous permet de recevoir votre rente le dernier jour ouvrable de chaque mois, directement dans votre compte à l'établissement financier de votre choix, situé au Canada.

Vous pouvez vous inscrire au dépôt direct par Internet ou par téléphone. Ayez en main un chèque personnel afin de pouvoir fournir les renseignements nécessaires.

Vous êtes déjà inscrit au dépôt direct?

Informez-nous dès que vous changez d'établissement financier ou de succursale. Vous pouvez modifier votre inscription au dépôt direct par Internet ou par téléphone. Ayez en main un chèque personnel afin de pouvoir fournir les renseignements nécessaires. Vous devez attendre qu'un premier versement de rente soit effectué à votre nouveau compte avant de fermer l'ancien.

Vous demeurez à l'extérieur du Canada

Si vous demeurez à l'extérieur du Canada, vous pouvez peut-être bénéficier du service de dépôt direct, offert dans une trentaine de pays. Consultez notre site Web pour connaître les pays en question.

Si vous habitez dans l'un de ces pays, vous pouvez recevoir votre rente par dépôt direct en monnaie du pays. Ce mode de paiement est sûr et vous évite les frais liés à l'encaissement de votre chèque en dollars canadiens ou dans une autre devise. Si vous désirez profiter de ce service, vous pouvez obtenir le formulaire d'autorisation de dépôt direct sur notre site Web ou en nous téléphonant.

Vous déménagez

Si vous recevez votre rente :

- par **chèque**, avisez-nous de votre nouvelle adresse le plus tôt possible afin d'éviter un retard dans le paiement de votre rente;
- par **dépôt direct**, avisez-nous de tout changement d'adresse, sinon vos relevés d'impôt annuels ne vous parviendront pas. Cela pourrait entraîner des conséquences sur les versements de votre rente.

Pour nous signaler ce changement, utilisez le **Service québécois de changement d'adresse** :

- par Internet : www.adresse.info.gouv.qc.ca
- par téléphone : Services Québec,
au 1 877 644-4545.

La décision de la Régie peut être révisée

Vous avez des éléments nouveaux à nous soumettre ou des explications supplémentaires à nous communiquer? Téléphonez-nous!

Vous pouvez également demander à la Régie de réviser la décision qu'elle a prise au sujet de votre prestation. Vous devez toutefois faire votre demande dans les 90 jours suivant la date de la lettre de décision de la Régie. Vous obtiendrez le formulaire *Demande de révision* sur notre site Web ou en nous téléphonant. Vous devez fournir tous les documents se rattachant à votre demande de révision.

Si la Régie ne vous a pas répondu dans les 90 jours après avoir reçu votre demande de révision, ou dans les 180 jours si elle a dû demander des renseignements additionnels, vous pourrez vous adresser au Tribunal administratif du Québec sans attendre la décision en révision.

Vous recevrez la nouvelle décision de la Régie...

À la suite de votre demande de révision, la Régie vous informera par écrit de sa décision. Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec celle-ci, vous disposerez d'un délai de 60 jours pour la contester auprès du Tribunal administratif du Québec.

Les engagements de la Régie

La Régie s'engage à vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos attentes. Pour connaître ses engagements, consultez en ligne la *Déclaration de services aux citoyens* ou demandez-la par téléphone.

Le Commissaire aux services

Le Commissaire aux services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes.

Vous pouvez joindre le Commissaire en téléphonant à la Régie ou en utilisant notre site Web.

Comment nous joindre



Par Internet

Mondossier > RRQ

Accédez à votre dossier
en tout temps

www.rrq.gouv.qc.ca



Par téléphone

Région de Québec : **418 643-5185**

Région de Montréal : **514 873-2433**

Sans frais : **1 800 463-5185**



Par télécriteur

Personnes sourdes ou malentendantes

Sans frais : **1 800 603-3540**

Cette publication est disponible en médias adaptés
au numéro 1 800 463-5185.

English version available on request.

